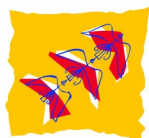




Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



La Région
Lorraine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction
départementale
des territoires des
Vosges

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « entretien de bandes refuges sur prairies »

LO_BASS_BR01
du territoire «ZPS Bassigny Partie Lorraine »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présente et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0.49 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_BASS_BR01 » : faire établir un plan de localisation des bandes refuges.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_BASS_BR01 » les surfaces en herbe situées dans la ZPS « Bassigny partie Lorraine »

Vous devez faire établir par la Communauté de Communes des Marches de Lorraine un plan de localisation des bandes refuges au sein des parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Le cas échéant, les règles de priorisation suivantes pourraient être appliquées :

Priorité 1 : Tout demandeur sauf ceux ayant rompu un contrat en cours en 2015 (top up)

Priorité 2 : engagements linéaires sur tout le territoire

Priorité 3 : engagements surfaciques sur les territoires « à enjeux ornithologiques forts », avec

4.1 : surfaces engageant sur une part de la parcelle la mesure LINEA 08 de bande refuge, et 4.2 : surfaces n'engageant qu'une mesure surfacique

Priorité 4 : engagements surfaciques sur les territoires « à enjeux ornithologiques moyens »

Avec 5.1 : : surfaces engageant sur une part de la parcelle la mesure LINEA 08 de bande refuge, et

5.2 : surfaces n'engageant qu'une mesure surfacique

Priorité 5 : Demandeur ayant rompu un contrat en cours en 2015 (top up)

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_BASS_BR01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime

de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par la Communauté de Communes des marches de Lorraine un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la taille de la bande refuge : 6 à 9 mètres de largeur	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période de non intervention du 15 mars au 15 juillet Le déprimage précoce est interdit.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. L'enregistrement devra**

porter, pour chacune des bandes refuges engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le modèle ci-dessous est donné à titre d'exemple et ne constitue en aucun cas une obligation à suivre en terme de présentation, en revanche le contenu doit être identique à celui-ci :

Fiche d'enregistrement pour fauche et pâture- Campagne : 201...-201...

îlot			Fauche ou broyage			pâture			
N° îlot	N° de l'élément engagé	Surface de l'élément engagé	date	Matériau utilisé	Modalités (fauche centrifuge, autre ...)	Type d'animal	UGB	Date d'entrée	Date de sortie

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Le **plan de localisation** précise, au sein de la surface engagée, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par Communauté de Communes des Marches de Lorraine- Z.A. Chéri Buisson - 88320 LAMARCHE

Tel : 03.29.09.43.43

Fax : 03.29.09.43.44

Courriel : lesmarchesdelorraine@orange.fr

Ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 années.

Pour mémoire, le calcul de l'indemnité est réalisé ainsi :

LINEA 08 : $(65 \times 10.7 - 250) \times 7.5 / 10000 + 0.18 = 0.514$ (Rdp = 65 qx/ha ; pxf=10.7 €/q) plafonné à 0.49

rdt p = Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an) = 65

px f = Prix régional des fourrages (€/ql MS) = 10,7

En cas de cumul, sur la même parcelle, avec une mesure LO_BASS_FM01, LO_BASS_FM02, LO_BASS_FM03, LO_BASS_FF01, LO_BASS_FF02, LO_BASS_FF03, il faudra soustraire la surface engagée en LO_BASS_BR01 à la surface engagée dans l'une de ces mesures.